



TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

COMITE SYNDICAL

REUNION DU 9 OCTOBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois et le 9 du mois d'octobre (09.10.2023) à 15 heures 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, convoqué le 3 octobre 2023, s'est assemblé en présentiel (salle du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne) et à distance (en visioconférence via le dispositif BlueJeans) sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de Tarn-et-Garonne Aménagement.

DELIBERATION N°10/2023-06

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE (DESORMAIS TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT) RELATIVE AUX RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE (PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT) – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Nombre de membres en exercice : 20, soit 655 voix	
Nombre de membres présents : 12, soit 445 voix	M. BAYLET Jean-Michel (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), Mme BOURDONCLE Catherine (2^{ème} Vice-Présidente), Mme NEGRE Marie-Claude (4^{ème} Vice-Présidente), M. CROS Emmanuel (Délégué titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LE CORRE Christiane (Déléguée titulaire), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), M. TERRENNE Jean-Paul (Délégué titulaire), M. TUYERES Stéphane (Délégué titulaire) en visioconférence, M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)
Nombre de membres représentés : 6, soit 206 voix	M. BESIERS Jean-Philippe (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. QUATRE, M. COUSI Vincent (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. CROS, Mme DELBREIL Sophie (Déléguée titulaire) a donné pouvoir à M. VIGOUROUX, Mme PALMIE Agnès (Déléguée titulaire) a donné pouvoir à M. JEANJEAN, M. SALOMON Bernard (3^{ème} Vice-Président) a donné pouvoir à Mme NEGRE, M. WEILL Michel (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BAYLET

Nombre de membres absents excusés : 2, soit 4 voix	M. LAMBOLEY Thierry (Délégué titulaire), Mme PIZZINI Françoise (Déléguée titulaire)
Quorum : 328 voix	Atteint

Le Comité syndical a désigné pour Secrétaire de séance Mme Catherine BOURDONCLE

Vu la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le SMO Tarn-et-Garonne Numérique (désormais Tarn-et-Garonne Aménagement) en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la convention du 10 décembre 2021 et son avenant en date du 30 décembre 2022 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit » ;

Vu la délibération n°12/2022-02 du Comité syndical actant la modification des statuts du syndicat, et notamment le changement de nom du syndicat Tarn-et-Garonne Numérique en Tarn-et-Garonne Aménagement ;

Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit » ;

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé et ses annexes ;

Afin d'accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

Ainsi par convention en date du 14 octobre 2019 conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le syndicat Tarn-et-Garonne Numérique (désormais désigné Tarn-et-Garonne Aménagement) bénéficie d'une subvention pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ANCT s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

Le présent avenant (et ses annexes) acte ainsi du transfert des missions de l'Autorité gestionnaire de la CDC à l'ANCT.

Il a notamment pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la convention du 14 octobre 2019 qui seront désormais assurés par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 et ses annexes à la convention en date du 14 octobre 2019 – convention signée préalablement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le syndicat- et relative aux réseaux d'initiative publique (RIP) dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant n°1 avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ainsi que toutes autres pièces qui seraient nécessaires à la bonne exécution de l'opération ;
- **CHARGE** le Président des formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le **12 OCT. 2023**

Fait à Montauban, le 9 octobre 2023

Et de la publication le **16 OCT. 2023**

La Secrétaire de séance


Catherine BOURDONCLE

Le Président


Jean-Michel BAYLET

Syndicat Mixte
Tarn-et-Garonne Aménagement
Hôtel du Département - 100 bd Hubert Gouze
82013 MONTAUBAN Cedex
Siret : 200 061 257 00016 - Ape : 8411Z

AR Préfecture

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET LE SYNDICAT MIXTE TARN- ET-GARONNE NUMERIQUE (DESORMAIS TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT) RELATIVE AUX RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE (PLAN FRANCE TRES HAUT DEBIT) – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Identifiant unique de l'acte : 082-200061257-20231009-10202306-DE

Numéro d'acte : 10202306

Date de décision : 09/10/2023

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-5-3-0-0 (Finances locales / Subventions / autres)

Fichier acte : 10 2023 06 Avenant n°1 à la Convention RIP de 2019.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 10 2023 06 PJ Avenant n° 1 à la Convention RIP de 2019.pdf

Collectivité émettrice : TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT

Acte transmis par : Audrey ALBERT

Date d'envoi de l'acte : 12/10/2023 15:50:47

Date de réception de l'AR : 12/10/2023 15:51:00

Plan France Très Haut Débit
Réseaux d'initiative publique
Avenant n°1
à la convention en date du 14 octobre 2019
Conditions générales et spécifiques

ENTRE :

L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l'« **Autorité gestionnaire** » ou l'« **ANCT** »,

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert Tarn-et-Garonne Aménagement, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel BAYLET, dont le siège est 100 boulevard Hubert Gouze - 82000 Montauban, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

L'ANCT et le SMO Tarn-et-Garonne Aménagement sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « Convention FSN ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 07 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la délibération n°12/2018-05 du Comité syndical du syndicat Tarn-et-Garonne Numérique du 17 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de subvention avec la Caisse des Dépôts et consignations ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet,

Vu la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le SMO Tarn-et-Garonne Numérique en date du 14 octobre 2019.

Vu la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la délibération n°12/2022-02 du Comité syndical actant la modification des statuts du syndicat, et notamment le changement de nom du syndicat Tarn-et-Garonne Numérique en Tarn-et-Garonne Aménagement,

Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2023 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit ».

Vu la délibération n°10/2023-06 en date du 9 octobre 2023 du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le SMO Tarn-et-Garonne Numérique (désormais Tarn-et-Garonne Aménagement) en date du 14 octobre 2019, et autorisant le Président à le signer,

Préambule

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. À ce titre, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

L'Etat a accordé au Bénéficiaire une subvention pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire. Le programme du Bénéficiaire et la partie financée de ce programme est décrit dans la convention en date du 14 octobre 2019 conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le Bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ANCT s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

Le présent avenant acte du transfert des missions de l'Autorité gestionnaire de la CDC à l'ANCT et de ses conséquences.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la convention du 14 octobre 2019 au Bénéficiaire du financement par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

La convention susmentionnée inclut :

- Les conditions générales et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH et MED.

La notion de Service Pilote de l'ANCT telle que déterminée dans la convention susmentionnée entre les parties disparaît pour ne laisser place qu'à la seule qualité d'Autorité Gestionnaire de l'ANCT en lieu et place de la CDC.

Par conséquent, l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire tous articles confondus de la convention susmentionnée.

De même, toutes les références à la convention FSN et aux instances du FSN sont remplacées par la convention de mandat de gestion en date du 16 août 2023 et les instances du PFTHD.

ARTICLE 2 : Modifications de la partie relative aux conditions générales

2.1. Modification de l'article 3 – Modalités du Financement

Les parties conviennent de modifier l'article 3 comme suit :

« Conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT en date du 16 août 2023, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre du présent avenant en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT conformément aux dispositions de la convention de mandat entre l'Etat et l'ANCT susmentionnée.

L'ANCT, Autorité Gestionnaire, n'engage pas son patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent avenant.

Il convient de se référer à l'article 3 du présent avenant pour connaître les modifications apportées aux conditions spécifiques dont il est fait référence dans les conditions générales de la convention. Le reste de l'article 3 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote ».

2.2. Modification de l'article 3.6 – Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Les parties conviennent de modifier l'article 3.6 comme suit :

« Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre l'Autorité gestionnaire et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ».

2.3. Modification de l'article 10.1 – Communication

La disposition suivante est abrogée : « L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L. 311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention ».

2.4. Modification de l'article 11 – Traitement des données personnelles

Les parties conviennent de modifier l'intégralité de l'article 11 comme suit :

Dans le cadre du présent avenant, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2.5. Modification de l'article 12.1 - Notification

Les coordonnées de l'Autorité Gestionnaire sont les suivantes :

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique
Agence nationale de la cohésion des territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75 334 Paris Cedex 07

2.6. Modification des annexes

Les annexes 4 et 8 des conditions générales de la convention sont substituées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Toutes les autres annexes des conditions générales de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

ARTICLE 3 : Modification de la partie relative aux conditions spécifiques

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH et MED font partie intégrante de la Convention en date du 14 octobre 2019 et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

Les parties conviennent de modifier les articles 1.3 et 1.3.1 comme suit :

1.3 Demandes de versements du Financement

La demande de versement sera adressée uniquement à l'Autorité gestionnaire dans des modalités identiques à celles de la convention du 14 octobre 2019.

1.3.1 Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées sont reprises à l'article 2.5 du présent avenant.

Le format attendu de la demande de versement du Financement est précisé en annexe 1. De même pour la demande de versement du solde, en annexe 2.

Le courrier de demande de versement, signé par le représentant du Bénéficiaire, ainsi que les pièces listées à l'article 1.3.2 de la Convention du 14 octobre 2019 composant les demandes de versement du Financement devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire contactera l'ANCT pour avoir accès à sa plateforme d'échanges de fichiers.

Le reste de la partie dédiée aux conditions spécifiques de la convention du 14 octobre 2019 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité gestionnaire	Pour le Bénéficiaire
Le Directeur Général	Le Président du SMO Tarn-et-Garonne Aménagement
Stanislas BOURRON	Jean-Michel BAYLET

ANNEXE 1
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique
Agence nationale de la cohésion des territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Référence : Avenant n° XX à la convention en date du XX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3 ainsi que son avenant,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 2
ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique
Agence nationale de la cohésion des territoires
20, avenue de Ségur
TSA 10717
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Référence : Avenant n° **XX** à la convention en date du **XX**

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M. **XXX**, agissant en qualité de représentant de **XXX** dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par **XXX**, pour un montant total de **XXX** relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention susvisée entre l'Autorité gestionnaire et **XXXX**

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]